



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-379

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-09-01-00016 - Arrêté ARSOC n°2026-4320 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à ALBI (81000) (1 page) Page 4

R76-2026-09-08-00014 - ARRÊTÉ N°2026-4023 PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE DU CAARUD AIDES 31 GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDES À RÉALISER UNE ACTIVITÉ DE DÉPISTAGE DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH 1 ET 2), DE L'HÉPATITE C (VHC) ET DE L'HÉPATITE B (VHB) ET PAR LA BACTÉRIE TREPONEMA PALLIDUM (SYPHILIS) PAR L'UTILISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) (3 pages) Page 6

R76-2026-09-10-00001 - ARRÊTÉ N°2026-4349 PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE DU CAARUD AIDES 30 GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDES À RÉALISER UNE ACTIVITÉ DE DÉPISTAGE DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH 1 ET 2), DE L'HÉPATITE C (VHC) ET DE L'HÉPATITE B (VHB) ET PAR LA BACTÉRIE TREPONEMA PALLIDUM (SYPHILIS) PAR L'UTILISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) (3 pages) Page 10

R76-2026-09-07-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0099 portant modification de la décision ARS n° 2016-578 du 07/09/2026 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 14

R76-2026-09-08-00009 - Décision n° 2026-3247 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de l'Institut régional du Cancer de Montpellier (2 pages) Page 17

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-09-09-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er juin 2026 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2026 de la région Occitanie (2 pages) Page 20

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-09-08-00013 - 20260908 Décision relative à la formation pratique prévue à l'art D.6361-3 du Code du Travail (2 pages) Page 23

R76-2026-09-08-00007 - Arrêté AJH 31 MJPM 2026 (3 pages) Page 26

R76-2026-09-08-00008 - Arrêté Tarification -ANRAS 31-SMJPM-2026 (3 pages) Page 30

R76-2026-09-08-00010 - Arrêté Tarification -CCAS 31-SMJPM-2026 (3 pages) Page 34

R76-2026-09-08-00006 - Arrêté Tarification MJPM dgf-UDAF82-2026 (3 pages) Page 38

R76-2026-09-08-00005 - Arrêté Tarification smjpm dgf-AJH 82-2026 (3 pages)	Page 42
R76-2026-09-08-00011 - Arrêté Tarification-RESO 31-SMJPM-2026 (3 pages)	Page 46
R76-2026-09-08-00012 - Arrêté Tarification-UDAF 31-SMJPM-2026 (3 pages)	Page 50
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2026-07-20-00004 - Arrêté fixant la liste des établissements éligibles au dispositif CARE pour l'année 2026 27 (6 pages)	Page 54

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-01-00016

Arrêté ARSOC n°2026-4320 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à ALBI
(81000)

ARRETE ARSOC-n°2026-4320

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-21 et L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1942 accordant la licence n°81#000076 pour la création d'une officine de pharmacie sise 2 rue Timbal à ALBI (81000) ;
- Vu la parution au BODACC "A" n°126A des samedi 4 et dimanche 5 juillet 2026 – Annonce n°3020, du jugement du 30 juin 2026 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la pharmacie BAUX sise 2 rue Timbal à ALBI (81000) ;

Considérant que la licence susmentionnée est caduque à compter de la date du jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2026, la licence de création n°81#000076 délivrée le 18 juin 1942, accordée à l'officine de pharmacie BAUX, sise 2 rue Timbal à ALBI (81000) est caduque.

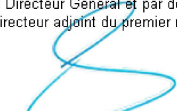
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00014

ARRÊTÉ N°2026-4023 PORTANT AUTORISATION
COMPLÉMENTAIRE DU CAARUD AIDES 31 GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION AIDES À RÉALISER UNE
ACTIVITÉ DE DÉPISTAGE DES INFECTIONS PAR
LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE
(VIH 1 ET 2), DE L'HÉPATITE C (VHC) ET DE
L'HÉPATITE B (VHB) ET PAR LA BACTÉRIE
TREPONEMA PALLIDUM (SYPHILIS) PAR
L'UTILISATION DE TESTS RAPIDES
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD)

**ARRÊTÉ N°2026-4023 PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE DU
CAARUD AIDES 31 GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDES À RÉALISER
UNE ACTIVITÉ DE DÉPISTAGE DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE
L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE (VIH 1 ET 2), DE L'HÉPATITE C (VHC) ET DE
L'HÉPATITE B (VHB) ET PAR LA BACTÉRIE TREPONEMA PALLIDUM (SYPHILIS) PAR
L'UTILISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN LECREULX (François) ;

VU l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 14 février 2024 ;

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 4 janvier 2024 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande présenté le 3 juillet 2026 par le CAARUD AIDES situé à Toulouse (31) et géré par l'association AIDES répond aux exigences du cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) et de la bactérie *Treponema Pallidum* (Syphilis) par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est accordée au CAARUD AIDES situé à Toulouse (31) et géré par l'association AIDES.

Article 2

Cette autorisation complémentaire prend effet à la date de signature du présent arrêté et son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 3

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation complémentaire sont indiqués en annexe du présent arrêté. La directrice de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique à la disposition du public accueilli.

Article 4

Le directeur de l'établissement porte à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie toute modification importante des modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité intervenant postérieurement à la présente autorisation.

Il l'informe de toute évolution de la liste nominative des personnes pouvant réaliser les tests et qu'il souhaite dédier à cette activité, pour lesquelles il transmet les attestations de formation lorsque celles-ci sont soumises aux conditions de formation prévues par l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de la délégation départementale de Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du CAARUD AIDES géré par l'association AIDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le mardi 8 septembre 2026

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ANNEXE À L'ARRÊTE N°2026-4023

CAARUD AIDES – FINESS ET : 310018478

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite B (VHB), de l'hépatite C (VHC) et de la bactérie *Treponema Pallidum* (Syphilis) les personnels suivants :

- BELLANGER Bryan - Coordinateur de Lieu de Mobilisation / CAARUD ;
- GIAUFRET Théo - Accompagnateur communautaire en santé ;
- JACQUET Jean - Accompagnateur communautaire en santé.

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-10-00001

ARRÊTÉ N°2026-4349 PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE DU CAARUD AIDES 30 GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDES À RÉALISER UNE ACTIVITÉ DE DÉPISTAGE DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (VIH 1 ET 2), DE L'HÉPATITE C (VHC) ET DE L'HÉPATITE B (VHB) ET PAR LA BACTÉRIE TREPONEMA PALLIDUM (SYPHILIS) PAR L'UTILISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD)

**ARRÊTÉ N°2026-4349 PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE DU
CAARUD AIDES 30 GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDES À RÉALISER
UNE ACTIVITÉ DE DÉPISTAGE DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE
L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE (VIH 1 ET 2), DE L'HÉPATITE C (VHC) ET DE
L'HÉPATITE B (VHB) ET PAR LA BACTÉRIE TREPONEMA PALLIDUM (SYPHILIS) PAR
L'UTILISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN LECREULX (François) ;

VU l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 14 février 2024 ;

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 4 janvier 2024 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande présenté le 3 juillet 2026 par le CAARUD AIDES situé à Alès (30) et géré par l'association AIDES répond aux exigences du cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) et de la bactérie *Treponema Pallidum* (Syphilis) par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est accordée au CAARUD AIDES situé à Alès (30) et géré par l'association AIDES.

Article 2

Cette autorisation complémentaire prend effet à la date de signature du présent arrêté et son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 3

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation complémentaire sont indiqués en annexe du présent arrêté. La directrice de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique à la disposition du public accueilli.

Article 4

Le directeur de l'établissement porte à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie toute modification importante des modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité intervenant postérieurement à la présente autorisation.

Il l'informe de toute évolution de la liste nominative des personnes pouvant réaliser les tests et qu'il souhaite dédier à cette activité, pour lesquelles il transmet les attestations de formation lorsque celles-ci sont soumises aux conditions de formation prévues par l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du CAARUD AIDES géré par l'association AIDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le jeudi 10 septembre 2026

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ANNEXE À L'ARRÊTE N°2026-4349

CAARUD AIDES – FINESS ET : 300009198

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite B (VHB), de l'hépatite C (VHC) et de la bactérie *Treponema Pallidum* (Syphilis) les personnels suivants :

- CHOTARD Loïc - volontaire bénévole ;
- DERRAS Sad-Eddine - volontaire bénévole ;
- LAGÉ Éric - Accompagnateur communautaire en santé ;
- RAOUT Brigitte - volontaire bénévole.

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-07-00003

Décision ARS Occitanie n° 2026-0099 portant modification de la décision ARS n° 2016-578 du 07/09/2026 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0099
portant modification de la décision ARS n° 2016-578 désignant un maître de stage
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision n° 2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS N° 2016-578 en date du 15/06/2016, désignant Madame le Docteur Nathalie PASCAL, épouse ILARDO, exerçant au sein du laboratoire INOVIE LABOSUD (anciennement LABOSUD OC BIOLOGIE), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le courrier réf. ARS/OCDPR/AB/2025/203 en date du 24/11/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE LABOSUD ;

Vu la demande formulée par le laboratoire INOVIE LABOSUD en date du 08/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame le Docteur Nathalie PASCAL, épouse ILARDO, biologiste médical, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie conféré le 31 octobre 1999 par l'Université Henri Poincaré de Nancy I, à Mademoiselle Nathalie PASCAL ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 31 octobre 1999 par l'Université Henri Poincaré de Nancy I, à Mademoiselle Nathalie PASCAL ;

Vu l'attestation de capacité établie le 13 août 1998 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine permettant à Mademoiselle Nathalie PASCAL de pratiquer les prélèvements de sang veineux ou capillaire, au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire;

Considérant que Madame le Docteur Nathalie PASCAL, épouse ILARDO satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

D E C I D E

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame le Docteur Nathalie PASCAL, épouse ILARDO, biologiste médicale exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD, N° FINESS d'entité juridique n° 340019306, dont le siège social est situé 90 rue Nicolas de Chedeville, 34070 MONTPELLIER, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame le Docteur Nathalie PASCAL, épouse ILARDO encadrera les stagiaires au laboratoire INOVIE LABOSUD sis 12 rue de la Margeride, 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON, N° FINESS d'établissement n° 340021187.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

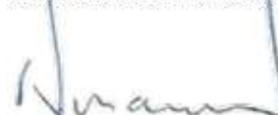
Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame le Docteur Nathalie PASCAL, épouse ILARDO ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE LABOSUD.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07/09/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00009

Décision n° 2026-3247 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles de l'Institut régional du
Cancer de Montpellier

Décision n° 2026-3247 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
du dépôt de produits sanguins labiles de l'Institut régional du Cancer de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. François Mengin-Lecreulx ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2021-3859 du 04 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

Vu la convention signée entre l'Institut régional du Cancer de Montpellier et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 08 juillet 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'Institut régional du Cancer de Montpellier adressée à l'ARS Occitanie le 02 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 24 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 15 juillet 2026 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de l'Institut régional du Cancer de Montpellier est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de l'Institut régional du Cancer de Montpellier (FINESS ET 340000207 / EJ 340780493) situé dans le bloc opératoire (SSPI), est accordé à compter du 03 août 2026.

Article 2

L'Institut régional du Cancer de Montpellier est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 08 juillet 2026 du susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 8 septembre 2026

Le directeur général,



François MENGHI LECREULX

DRAAF Occitanie

R76-2026-09-09-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er juin
2026 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques en 2026
de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er juin 2026 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2026 de la région Occitanie

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le II de son article D. 341-6-6 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2026 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2026 de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2026 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en 2026 de la région Occitanie est ainsi modifiée : les notices relatives aux mesures identifiées par les codes « ZIGC », « HBV1 » et « PRA2 » sont remplacées par leurs versions datées du 27 juillet 2026.

Ces versions, qui intègrent les modifications apportées par l'arrêté du 24 juillet 2026 susvisé, sont consultables, à compter de la publication du présent arrêté, à l'adresse électronique suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-en-2026-de-a9916.html>

Les autres notices composant l'annexe 4 demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le / 9 SEP. 2026

Fabrice RIGOUTET-ROZE



DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00013

20260908 Décision relative à la formation
pratique prévue à l'art D.6361-3 du Code du
Travail



**DECISION RELATIVE A LA FORMATION PRATIQUE
PREVUE A L'ARTICLE D.6361-3 DU CODE DU TRAVAIL**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6361-5 et D.6361-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026, portant nomination de M. Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R76-2026-07-15-00007 du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS Occitanie), publié le 15 juillet 2026 au recueil des actes administratifs n°R76-2026-308 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2013 portant titularisation de Madame Caroline ROUVE dans le corps des Attachés d'Administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° MSO000042961956 du 06 juillet 2026 du Ministère du Travail et des solidarités, portant mutation de Madame Caroline ROUVE à la DREETS Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Décide

Article 1^{er}

Mme Caroline ROUVE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, suit à compter de ce jour la formation pratique prévue à l'article D.6361-3 du code du travail, au sein du service régional de contrôle de la formation professionnelle de la DREETS Occitanie.

Article 2

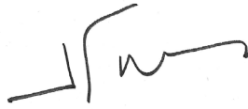
Mme Caroline ROUVE participera aux contrôles en qualité d'assistante durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 8 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



Julien TOGNOLA

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00007

Arrêté AJH 31 MJPM 2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie
54 bvd de l'Embouchure
CS 42017
31 017 TOULOUSE Cedex 2**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2025-01-27-00011 du 30 janvier 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2026 transmises au gestionnaire le 10 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJH reçue le 17 juillet 2026 ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 21 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n°26-0700 du contrôleur budgétaire en date du 07/09/2026 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de AJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	123 238,00 €	2 491 000,61 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 900 350,41 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	467 412,20 €	
	<i>Dont 22 066,20€ de CNR</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 22 066,20€ de CNR</i>	2 119 402.20 €	2 491 000,61 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	350 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	100,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Reprise excédent antérieur	19 498,41 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service AJH est de : **2 119 402,20 € (dont 22 066,20€ de CNR).**

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 113 043,99 €**,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de Haute-Garonne, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : **6 358,21 €**.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **176 087 €** pour l'État et **529,85 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : AT OCCITANIE AJH 31
Identifiant Chorus : 1001610095
N° SIRET : 77572842100295
Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF
Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
Code banque : 42559
Code guichet : 10 000
Clé : 61
Numéro compte : 08002975300

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS31	DDETS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère du Travail et des Solidarités, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

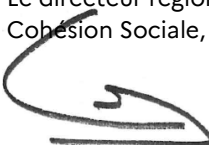
Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00008

Arrêté Tarification -ANRAS 31-SMJPM-2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Association nationale de recherche Service protection des majeurs
Et d'Action Solidaire (ANRAS)
CS 43 190
31 131 BALMA Cedex**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2025-01-27-00011 du 30 janvier 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2026 transmises au gestionnaire le 10 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS reçue le 16 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 21 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n°26-0698 du contrôleur budgétaire en date du 04/09/2026 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	119 661,22 €	2 043 038,58 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 621 147,69 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	302 229,67 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 742 270,00 €	2 043 038,58 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	260 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	<i>Amortissements excédentaires différés</i>	1 630,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	39 138,58 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service ANRAS est de **1 742 270 euros**

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 737 043,19 €**
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : **5 226,81 €**

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **144 753,60 €** pour l'État et **435,57 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : ANRAS
 Identifiant Chorus : 1001162077
 N° SIRET : 305 874 117 / 00669
 Adresse : CS 43 190- 31 131 BALMA Cedex
 Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE

Domiciliation : CE MIDI PYRÉNÉES
Code banque : 13135
Code guichet : 00080
Numéro compte : 08463769655
Clé : 12

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS31	DDETS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère du Travail et des Solidarités, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00010

Arrêté Tarification -CCAS 31-SMJPM-2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Centre Communal de l'Action Sociale
Service MJPM
2 bis rue de Belfort
31 004 TOULOUSE Cedex 6**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2025-01-27-00011 du 30 janvier 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 22 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2026 transmises au gestionnaire le 10 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS reçue le 10 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire 21 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n°26-0697 du contrôleur budgétaire en date du 04/09/2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	13 600 €	688 486 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	618 502 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	56 384 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	615 486 €	688 486 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	67 000 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	6 000 €	
	Reprise excédent antérieur	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service CCAS est de **615 486 euros**

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **613 639,54 €**
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, est fixée à 0,3 %, soit un montant de **1 846,46 €**

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **51 136,63 €** pour l'État et **153,87 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : CCAS de Toulouse
 Identifiant Chorus : 2100061010
 N° SIRET : 26310123000013
 Adresse : 2 bis rue de Belfort - 31 004 TOULOUSE Cedex 6

Nom de la banque : BANQUE DE FRANCE
Domiciliation : BDF TOULOUSE
IBAN : FR11 3000 1008 3300 00H0 5000 720
Code BIC : BDFFRPPXXX

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS31	DDETS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.09.01	Transferts directs aux collectivités

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère du Travail et des Solidarités, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00006

Arrêté Tarification MJPM dgf-UDAF82-2026

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la dotation globale de financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne
3, place Alexandre 1^{er} - CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14 août 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 4 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 28 octobre 2025 via plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 16 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne reçue le 24 juillet 2026 ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 27 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception et le 29 juillet 2026 via la plateforme e-FSM ;
- Vu** le visa n° 26-0694 du contrôleur budgétaire en date du 3 septembre 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	145 000,00 €	2 916 784,00 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	2 452 131,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	319 653,00 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	2 490 284,00 €	2 916 784,00 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	424 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 500,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i> <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne est de 2 490 284,00 euros (dont 0,00 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 482 813,15 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 470,85 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 206 901,09 € pour l'État et 622,57 € pour le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne

Identifiant Chorus : 1000383515
N° SIRET : 777 306 366 00058
Adresse : 3, place Alexandre 1er – CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX
Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE
Domiciliation : C.E. DE MIDI-PYRÉNÉES (00080)
IBAN : FR76 1313 5000 8008 1008 8133 910
BIC : CEPFRPP313

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier	0304-D034-DD82	UOTAR
Organisation d'achat	B001	OA MAP / MEEDDAT
Centre de coût	DDCC082082	DDETSPP82
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

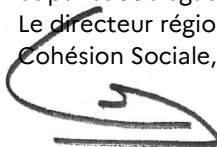
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation :
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification,



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00005

Arrêté Tarification smjpm dgf-AJH 82-2026

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la dotation globale de financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association les jeunes handicapés (AJH) – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 " (DATO 82)
1270, avenue de Toulouse – CS 10633 - 82006 MONTAUBAN**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14 août 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 4 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 30 octobre 2025 via plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 16 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception et via la plateforme e-FSM ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJH-DATO 82 reçue le 23 juillet 2026 ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 27 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception et le 29 juillet 2026 via la plateforme e-FSM ;
- Vu** le visa n° 26-0689 du contrôleur budgétaire en date du 3 septembre 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJH-DATO 82 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	45 000,00 €	709 530,88 €
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 0,00 € de CNR</i>	565 814,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 14 000,00 € de CNR (*)</i>	98 716,88 €	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 14 000,00 € de CNR (*)</i>	566 070,00 €	709 530,88 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	82 584,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i> <i>Dont reprise des fonds dédiés</i>	58 876,88 € 43 416,14 €	

(*) : L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AJH-DATO 82 est de 566 070,00 euros (dont 14 000,00 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 564 371,79 €,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 698,21 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 47 030,98 € pour l'État et 141,51 € pour le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : Association les jeunes handicapés – Dispositif "Action tutélaire Occitanie 82"

Identifiant Chorus : 1001730203
 N° SIRET : 775 728 421 00303
 Adresse : 1270, avenue de Toulouse – CS 10633 - 82006 MONTAUBAN
 Nom de la banque : CRÉDIT COOPÉRATIF
 Domiciliation : CRÉDIT COOPÉRATIF – AGENCE TOULOUSE
 4 à 6 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0255 7064 066
 BIC : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier	0304-D034-DD82	UOTAR
Organisation d'achat	B001	OA MAP / MEEDDAT
Centre de coût	DDCC082082	DETSPP82
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès de la ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
 et par subdélégation :
 Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
 Cohésion Sociale, Formation, Certification,

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00011

Arrêté Tarification-RESO 31-SMJPM-2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par**

Association Résilience Occitanie
Service protection des majeurs
13 rue André Villet
CS 34211
31 017 TOULOUSE Cedex 4

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2025-01-27-00011 du 30 janvier 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2026 transmises au gestionnaire le 10 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO reçue le 16 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 21 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n°26-0696 du contrôleur budgétaire en date du 04/09/2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	98 662,62 €	1 712 199,20 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	1 387 064,00 €	
	Groupe III – Dépenses de structure <i>Dont 22 066,20 de CNR</i>	226 472,58 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 22 066,20 de CNR</i>	1 512 199,20 €	1 712 199,20 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	200 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise excédent antérieur	0€	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service RESO est de **1 512 199,20 euros** (dont 22 066,20 € de CNR).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 507 662,60 €**
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 536,60 €**

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **125 638,55 €** pour l'État et **378,05 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : RESO
 Identifiant Chorus : 1001162342
 N° SIRET : 775 581 242 / 00390
 Adresse : 13 rue André Villet - CS 34211 - 31 017 TOULOUSE Cedex 4
 Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : CRÉDITCOOP TOULOUSE
Code banque : 42559
Code guichet : 00021
Numéro compte : 21029526707
Clé : 55

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS31	DDETS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère du Travail et des Solidarités, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-08-00012

Arrêté Tarification-UDAF 31-SMJPM-2026

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
de la Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2026 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**
Service MJPM
57 rue Bayard
BP 41212
31 012 TOULOUSE Cedex 06

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2026 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2025-01-27-00011 du 30 janvier 2025 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 15 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 16 juillet 2026 ;
- Vu** la délégation de gestion du 04 mai 2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2026 transmises au gestionnaire le 10 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF reçue le 16 juillet 2026 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2026, notifiée au gestionnaire le 21 juillet 2026 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n°26-0686 du contrôleur budgétaire en date du 03/09/2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante	176 245 €	3 595 190 €
	Groupe II - Dépenses de personnel	2 959 495 €	
	Groupe III – Dépenses de structure	459 450 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 143 576 €	3 595 190 €
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	451 614 €	
	Groupe II – Autres produits d'exploitation	0 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service UDAF est de **3 143 576 euros**

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **3 134 145,27 €**,
- . La quote-part versée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, est fixée à 0,3 %, soit un montant de **9 430,73 €**.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **261 178,77 €** pour l'État et **785,89 €** pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : UDAF

Identifiant Chorus : 1000100584
 N° SIRET : 776 951 758 / 00023
 Adresse : 57 rue Bayard -BP 41212 - 31012 TOULOUSE CEDEX 06
 Nom de la banque : CRÉDIT MUTUEL
 IBAN : FR76 1027 8022 0500 0208 4624 157
 Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	AO Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS31	DDETS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

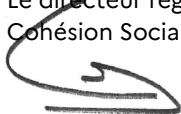
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère du Travail et des Solidarités, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse selon la répartition prévue par le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par
 subdélégation,
 Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
 Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2026-07-20-00004

Arrêté fixant la liste des établissements éligibles
au dispositif CARE pour l'année 2026 27



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de région académique de
l'enseignement supérieur**

**Arrêté fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique
prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation pour l'année universitaire 2026-2027.**

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Montpellier, le 20 juillet 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;

Vu l'arrêté modifié fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation du 21 novembre 2024 ;

Sur la proposition des centres régionaux des œuvres universitaires de Toulouse et de Montpellier,

ARRETE :

Article 1 :

La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe au présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté est consultable sur le site internet de la région académique Occitanie dans la rubrique consacrée à « l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation » (chapitre « La vie étudiante »).

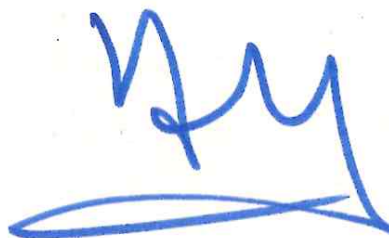
Article 4 :

Le présent arrêté est transmis aux responsables des établissements d'enseignement supérieur mentionnés de la liste annexée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Par délégation, la rectrice déléguée
pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,
Véronique Dominguez-Guillaume



1. Liste des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Montpellier éligibles au dispositif CARE (2026-2027)

UAI	Etablissement	Adresse	CP	Ville
0110815B	IFSI IFAS	Av du Dr Suzanne NOEL	11000	Carcassonne
0110983J	IUT (Département GCP-P-GI)	62 rue Nicolas Leblanc	11000	Narbonne
0111059S	SUPEXUP EC COMMERCE PRIVEES	55 Rue Joseph Cugnot	11000	Narbonne
0301236F	IFSI CROIX ROUGE FRANCAISE	2160 CHEMIN DU BACHAS	30000	Nîmes
0301631K	INST FORM METIERS EDUCATIFS	2117 CHEMIN DU BACHAS	30000	Nîmes
0301748M	PIGIER - FORMANIMES	79 rue Christian Martinez	30000	Nîmes
0301815K	IFC ASSOCIATION	125 RUE DE L'HOTELLERIE	30000	Nîmes
0301830B	CREAJEUX ECOLE METIERS JEU VIDEO	1105 avenue Pierre Mendès France	30000	Nîmes
0301758Y	IFC ALES	CHEMIN DES TRESPEAUX	30100	Alès
0301630J	ECOLE AIDE-SOIGNANTS Hôpital LE VIGAN	4 rue Gisèle Halimi	30120	Le Vigan
0341674K	INST SUP PRIVE SUP EXUP	1567 avenue Albert Einstein	34000	Montpellier
0341910S	EC SUP METIERS ARTISTIQUES	1 place Niki de Saint Phalle	34000	Montpellier
0342299P	EPF ECOLE INGENIEURS	21 BOULEVARD BERTHELOT	34000	Montpellier
0342419V	PIGIER PERFORMANCE	75 allée Jean-Marie Tjibaou	34000	Montpellier
0342519D	MONTPELLIER YNOV CAMPUS	105 rue Steve Jobs	34000	Montpellier
0342537Y	ISDG	113 rue Raymond Recouly	34000	Montpellier
0342564C	EDGO	21 rue Robert Schuman	34090	Montpellier
0342583Y	ESILV	61 Rue Guillaume Dupuytren	34090	Montpellier
0342591G	EMLV	61 Rue Guillaume Dupuytren	34090	Montpellier
0341817R	MBWAY	300 avenue Jacqueline Aurioi	34130	Mauguio
0341956S	CESI ECOLE ING MONTPELLIER	Zone aéroportuaire Montpellier Méditerranée	34130	Mauguio
0342380C	TRAVELLING	Zone Frejorgues Ouest	34130	Mauguio
0342562A	ELIJEC DROIT INTELLIGENCE JURID	EDO Campus 5900 route de Pérols	34130	Mauguio
0341549Z	HOSPITALISATION PRIVEE CASTELNAU-LE-LEZ	288 rue Hélène Boucher	34174	Castelnau le lez
0341523W	Lycée Saint Joseph	3 rue Raspail (site Michèle Weil)	34200	Sète
0341701P	ECOLE DES BEAUX-ARTS	17 rue LOUIS RAMOND	34200	Sète

1. Liste des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Montpellier éligibles au dispositif CARE (2026-2027)

0342503L	IUT MTP SETE POLE UNIV M WEIL	3 rue Iakanal	34200	Sète
0342303U	EC SUP OPTIQUE LUNETTERIE	21 rue Robert Schuman	34430	Saint Jean de Vedas
0342257U	EC OSTEOPATHIE ISOGM	ROUTE DE BOUJAN	34500	Béziers
0342365L	CIME ART EC PR ARTS GRAPHIQUES STUDIO M	17 quai du Port Neuf	34500	Béziers
0342518C	INST SUP MEDECINE OSTEO ANIMALE	ROUTE DE BOUJAN	34500	Béziers
0340994W	IDELCA BUSINESS SCHOOL	4 AVENUE JEAN SEBASTIEN BACH	34830	Jacou
0480682F	ORGANISME FORMATION TRAVAIL SOCIAL	17 AVENUE THEOPHILE ROUSSEL	48100	Marvejols
0660919R	IFC PERPIGNAN	21 RUE ETIENNE BOBO	66000	Perpignan
0660951A	IRTS PERPIGNAN	1 rue Charles Percier	66000	Perpignan

Campus connecté	
Alès	1675 chemin de Trespeaux 30100 Alès
Le Vigan	3 rue Gisèle Halimi, 30120 Le Vigan
Sète	1575 quai des Moulins
Agde	30 Rue Jean Roger 34300 Agde
Carcassonne	302 rue Lamarck 11000 Carcassonne

2. Liste des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Toulouse éligibles au dispositif CARE (2026-2027)

UAI	Nom établissement	Adresse	Code postal	Ville
0121423G	Lycée technologique privé Charles Carnus	Avenue de Saint – Pierre Bourran	12000	Rodez
0121367W	Ecole de gestion et de commerce d'Occitanie Campus de Rodez	5 rue de Bruxelles	12000	Rodez
0311731N	Institut de Formation de Masso-kinésithérapie -Antenne Rodez	5 rue de Bruxelles	12 000	Rodez
0460580F	Institut de Formation aux Métiers de la Santé -Antenne Figeac	11 avenue des carmes	46100	Figeac
0120920K	Institut de formation de soins infirmiers Ecole d'aides-soignants	Esplanade Francois Mitterrand	12100	Millau
0310154Z	Ecole d'ingénieurs de Purpan	75 Voie du Toec BP57611	31076	Toulouse
0312690F	Ecole technique privée Ecole de Condé	18 avenue Raymond Badiou	31300	Toulouse
0311213A	Lycée technologique privé Issec Pigier	8 rue Françoise d'Eaubonne	31200	Toulouse
0312069F	Ecole Nationale de la Météorologie	42 avenue Gaspard Coriolis	31057	Toulouse
0311201M	Institut Myriam – Site de la Cadène	334 Avenue des Etats-Unis	31400	Toulouse
0320598B	Institut de formation de soins infirmiers Ecole d'aides-soignants	Allée des Arts -BP 80382	32008	Auch
0651072M	Ecole supérieure d'art des Pyrénées Pau-Tarbes - Site de Tarbes	Place Henri Borde	65000	Tarbes

0811002Z	Institut de formation de soins infirmiers Ecole d'aides-soignants	18 Rue Soeur Richard	81108	Castres
0811384P	Centre de formation d'éducateur spécialisé - Institut Saint-Simon Site d'Albi	690 chemin des Prestil	81990	Le Sequestre
0820822Y	Ecole de Gestion et de Commerce	61, avenue Gambetta - BP 527	82065	Montauban
	Campus Connecté Milau Grands Causses	Esplanade François Mitterrand	12100	MILLAU
	Campus Connecté Saint Affrique	1 Rue Henri Michel	12400	SAINT-AFFRIQUE
	Campus Connecté Espalion	37 avenue de la gare	12500	ESPALION
	Campus Connecté Saint Gaudens	12 rue Robert Schumann	31800	SAINT-GAUDENS